

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires OMOKOLO (Nos 1 et 2)

Jugement No 1115

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Hilaire Omokolo le 20 juin 1990 et régularisée le 24 août, et la lettre adressée par son conseil au greffier du Tribunal le 24 août 1990;

Vu la seconde requête dirigée par M. Omokolo contre l'OMPI, à la même date du 24 août 1990;

Vu la réponse unique de l'OMPI, en date du 26 novembre 1990, aux deux requêtes, la réplique unique du requérant du 4 janvier 1991 et la lettre de l'OMPI du 5 février 1991 déclarant qu'elle ne souhaitait joindre une duplique au dossier dans aucun des deux cas;

Vu la lettre adressée par le greffier à l'Organisation le 11 mars 1991 pour lui demander de divulguer certains textes, et la réponse de l'Organisation du 21 mars 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal, l'article 6(3) du Règlement du Tribunal, les articles 1.4, 1.7, 1.11 b), 4.18 et 11.1 du Statut du personnel, et les dispositions 10.1.1 a) 3) et 11.1.1 b) 1) du Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est ressortissant du Cameroun. Il est né en 1946, marié et père de six enfants. Venant de la fonction publique de son pays, il est entré au service de l'OMPI à Genève en janvier 1983 comme bibliothécaire adjoint au grade P.2 aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Le 1er septembre 1985, il a été nommé chef de la Bibliothèque, après concours. La durée de son engagement a été prolongée jusqu'au 28 janvier 1988.

Dans un "rapport périodique" en date du 18 juillet 1986 établi conformément à l'article 4.18 du Statut du personnel de l'OMPI, son chef hiérarchique, le directeur de la Division des classifications et de l'information en matière de brevets, considérait comme satisfaisantes la qualité et la quantité de son travail, ainsi que sa conduite. Mais les rapports des 15 avril et 8 septembre 1987 ont été mauvais et, en septembre 1987, il a été muté dans les fonctions de bibliothécaire chargé de recherche et avisé que son engagement ne serait pas renouvelé. Il a recouru devant le Comité d'appel, à la suite de quoi son contrat a été prolongé jusqu'au 28 janvier 1989, mais toujours comme bibliothécaire chargé de recherche.

Ses rapports périodiques suivants des 3 août et 15 décembre 1988 ayant été meilleurs, il a obtenu une nouvelle prolongation d'un an, jusqu'au 28 janvier 1990.

A la mi-décembre 1988, il a été transféré, toujours au grade P.2, au Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique en qualité d'administrateur de programme.

Les fonctionnaires supérieurs de l'OMPI rédigent des rapports journaliers - les "days" - sur la manière dont ils ont passé chaque journée de travail. En mars 1987, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle avait examiné la question de sa future direction. Le nouveau chef hiérarchique du requérant, le directeur du Bureau, ne l'a appris que le 13 janvier 1989, à l'occasion d'un entretien avec un ministre d'un gouvernement africain, et il a consigné le fait dans son "day". Le requérant a parlé de l'affaire au Représentant permanent du Cameroun auprès des

organisations internationales à Genève, qui lui a demandé de lui fournir un document écrit, et il a transmis une copie du "day" du directeur pour le 13 janvier 1989.

Le Représentant permanent a rencontré le Directeur général le 6 juillet 1989.

Le rapport périodique du requérant, signé le 28 juillet 1989 par le directeur du Bureau, était mauvais. La qualité de son travail était appréciée en ces termes :

"Bien qu'il manque d'expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, il n'a pas fait preuve de la capacité d'acquérir la compétence nécessaire. Les lettres qu'il prépare doivent faire l'objet d'une révision constante; les mémorandums ne décrivent pas adéquatement le sujet traité et n'en explorent pas toutes les ramifications";

l'appréciation sur son rendement était la suivante :

"Le volume de travail est insuffisant en raison de la lenteur d'exécution";

et voici quel était le jugement porté sur sa conduite :

"Si ses relations avec ses collègues sont satisfaisantes, il a, pour ce qui concerne ses contacts extérieurs, outrepassé les limites de la discrétion et violé son serment de loyauté envers l'Organisation en dévoilant à un représentant haut placé d'un Etat membre le contenu d'une note interne préparée par son supérieur hiérarchique, laquelle revêtait une certaine importance et avait un caractère confidentiel."

Le 31 juillet, il a présenté des commentaires sur ce rapport, alléguant qu'il n'avait vu aucun mal à adresser le "day" au Représentant permanent.

Par lettre du 22 septembre 1989, le Directeur général l'a informé de son intention, après avoir consulté le Comité consultatif mixte, de lui infliger la sanction du "retard dans l'avancement d'échelon", conformément à la disposition 10.1.1 a) 3) pour résultats insatisfaisants.

Par lettre du 25 septembre, la Division du personnel l'informait que son engagement expirerait le 28 janvier 1990. Dans une lettre du 19 octobre 1989 adressée au Directeur général, il demandait, en vertu de l'article 11.1, que la décision de non-renouvellement et son rapport du 28 juillet 1989 fassent l'objet d'un nouvel examen. N'ayant pas obtenu de réponse, il a recouru auprès du Comité d'appel en date du 15 décembre 1989, demandant un nouveau rapport et un contrat permanent.

Par lettre du 5 janvier 1990, le Directeur général lui a offert une prolongation jusqu'au 30 juin 1990, qu'il a acceptée.

Le Comité d'appel a rendu son rapport le 16 mars 1990. Il recommandait qu'aucune mesure ne soit prise à la suite du rapport du requérant, prenait note de la prolongation de son engagement et estimait que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour occuper un poste permanent.

Par un mémorandum du 23 mars, le Directeur général maintenait les termes du rapport du 28 juillet 1989 et refusait de lui accorder un contrat permanent. Telle est la décision attaquée dans la première requête formée le 20 juin 1990.

Le Comité consultatif mixte, après l'avoir entendu, a rendu son rapport le 27 mars. Il estimait que la sanction dont le Directeur général l'avait informé dans sa lettre du 22 septembre 1989 était fondée. C'est pourquoi, par mémorandum du 23 avril 1990, le Directeur général l'a informé que son prochain avancement d'échelon était suspendu à compter du 1er avril 1990.

Entre-temps, le 26 mars, un autre membre du personnel lui avait écrit en alléguant que le Directeur général avait demandé que l'on établisse de mauvais rapports sur son compte comme prétexte au non-renouvellement de son contrat. Le Comité d'appel a pris connaissance de cette lettre et entendu son auteur ainsi qu'un directeur général adjoint et d'autres personnes encore. Considérant cette lettre comme constituant un fait nouveau, il a accepté de rouvrir l'instruction de son recours. Dans un rapport supplémentaire du 11 mai 1990, il a déclaré que, en présence de témoignages contradictoires, il ne pouvait pas formuler de recommandation. Le Directeur général n'ayant pas pris d'autre décision, le requérant attaque, dans sa seconde requête, formée le 24 août 1990, le rejet de son recours

qu'il infère en vertu des dispositions de l'article VII(3) du Statut du Tribunal.

Le 28 mai 1990, ses chefs hiérarchiques ont signé un autre rapport. Celui-ci décrivait la qualité et la quantité de son travail comme insatisfaisantes et sa conduite comme satisfaisante, bien qu'il fût "souvent indisponible". Le 1er juin, il formulait ses objections par écrit.

Un mémorandum du Directeur général en date du 5 juin l'informait qu'il ne bénéficierait pas d'une prolongation après le 30 juin.

Le 6 juin, il formait un recours en vertu de la disposition 11.1.1 b) 1) en vue d'obtenir un nouvel examen de la décision du Directeur général en date du 23 avril de suspendre son avancement d'échelon, et de la décision en date du 5 juin de ne pas lui accorder une nouvelle prolongation.

Le Directeur général a répondu le 22 juin en confirmant ses deux décisions. Par lettre du 25 juin, complétée par une autre du 4 juillet, le requérant a recouru devant le Comité d'appel pour contester la sanction, le rapport du 28 mai et le non-renouvellement.

Le Comité a rendu son rapport le 6 juillet 1990. Il ne voyait aucune raison de recommander l'annulation de la sanction ou de la décision de non-renouvellement et, dans un mémorandum du 13 juillet, le Directeur général faisait siennes les conclusions du Comité et confirmait les décisions du 23 avril et du 5 juin 1990. Telle est la décision finale précise que le requérant attaque dans sa seconde requête, outre la décision implicite de rejet mentionnée plus haut.

B. Le requérant allègue que le Représentant permanent s'était débarrassé d'un maître d'hôtel, un Camerounais qui venait du même village que lui, et que la presse suisse avait fait grand bruit autour de cette affaire. Désireux de se venger, le Représentant permanent, après avoir amené le requérant à divulguer le "day" de son supérieur hiérarchique, avait demandé à celui-ci de le licencier pour violation du secret. Son chef hiérarchique n'ayant pas obtempéré, le Représentant est allé voir le Directeur général et, dès le lendemain, le Directeur général demandait à son chef hiérarchique et à un directeur général adjoint d'établir des rapports défavorables sur son compte de manière qu'il puisse se débarrasser de lui. Son chef hiérarchique n'a même pas écrit le rapport étant donné que celui-ci était en anglais, langue dans laquelle il ne rédige pas. Le requérant a informé un membre du Gouvernement du Cameroun de ce qui se passait et, le 10 novembre 1989, la Mission permanente écrivait à l'OMPI, apparemment pour contredire les déclarations du Représentant du mois de juillet. L'OMPI a essayé de le dissuader de former un recours en lui offrant une somme de 50.000 francs suisses, portée ultérieurement à 60.000 francs, en échange d'un "départ négocié", mais il a refusé parce qu'il ne pouvait pas reprendre son ancien emploi au Cameroun. L'un de ses collègues a témoigné par écrit et oralement en sa faveur devant le Comité d'appel à la mi-mars 1990, confirmant ses allégations et déclarant qu'il était notoire que son chef hiérarchique avait signé un faux rapport. Et le 26 mars, l'autre fonctionnaire a écrit pour confirmer que le Directeur général avait ordonné que soient établis de mauvais rapports sur le requérant. Ce même fonctionnaire a témoigné par la suite devant le Comité dans le même sens. Le 11 juin 1990, peu après qu'il eut reçu le second rapport défavorable, celui du 28 mai 1990, son chef hiérarchique a eu avec lui un entretien en privé et a fait une longue déclaration que le requérant a enregistrée en secret pour sauvegarder son gagne-pain et qui confirme une fois encore que, à la demande personnelle du Directeur général, son chef hiérarchique et le Directeur général adjoint avaient approuvé des rapports défavorables présentés à leur signature, dont le contenu était forgé de toutes pièces.

Le requérant explique combien les rapports jouent un rôle essentiel dans la carrière d'un fonctionnaire : toute personne au bénéfice de contrats de durée déterminée qui reçoit de bons rapports sept années de suite peut obtenir un contrat permanent. Bien que le Comité d'appel se soit montré circonspect, du moins a-t-il constaté que les témoignages étaient contradictoires. En d'autres termes, certains témoins avaient menti. Cela seul suffit à rendre le rapport du 28 juillet 1989 illégal : lorsque les faits ne sont pas prouvés, on peut en déduire à bon droit qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels ou qu'on a tiré des conclusions erronées. Il est également évident, d'après le témoignage fourni au Comité par les deux autres membres du personnel, que le rapport était intentionnellement faux et qu'il devrait être annulé pour abus de pouvoir.

Sur la base de ce rapport, la suspension de l'avancement d'échelon du requérant constitue un abus de pouvoir manifeste; de plus, le "day" de son chef hiérarchique n'était pas un texte confidentiel et sa divulgation ne justifiait pas la sanction infligée.

La prolongation du 30 juin 1990 avait pour but de laisser juste assez de temps pour un autre rapport défavorable et, comme il fallait s'y attendre, ce rapport est tombé le 28 mai. Dans la déclaration enregistrée du 11 juin 1990, son supérieur hiérarchique s'est référé au "projet de truc", allusion manifeste au texte présenté à sa signature.

En prenant des instructions d'un représentant gouvernemental, le Directeur général a agi en violation de l'article 1.4 du Statut du personnel de l'OMPI ("Dans l'accomplissement de leurs devoirs ... les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement") et violé le serment de loyauté qu'il a prêté aux termes de l'article 1.11 b) qui va dans le même sens. De faux rapports ont été établis, et des fonctionnaires ont été incités à faire de faux témoignages à l'appui d'une décision que le Directeur général avait prise pour des raisons politiques obscures.

Le requérant demande la production des notes prises lors des conversations qui ont eu lieu entre le Directeur général et le Représentant permanent les 6 juillet, 29 novembre et 19 décembre 1989, et de toute la correspondance ayant trait à cette affaire échangée entre l'OMPI et la Mission permanente.

Le requérant a perdu son emploi et son permis de séjour en Suisse et, à la lumière des deux mauvais rapports en question, a peu de chances de trouver un autre emploi. En outre, il a éprouvé, et sa famille avec lui, un profond sentiment d'injustice.

Dans sa première requête, en date du 20 juin 1990, il demande au Tribunal d'annuler le rapport du 28 juillet 1989, de lui accorder trois ans de traitement pour le préjudice moral et 20.000 francs suisses à titre de dépens.

Dans sa seconde requête, en date du 24 août 1990, il demande au Tribunal d'annuler les rapports du 28 juillet 1989 et du 28 mai 1990, ainsi que les décisions du Directeur général visant à suspendre son avancement d'échelon et à ne pas renouveler son contrat, de lui accorder à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral l'équivalent de cinq ans de traitement et d'allocations à la date de cessation du contrat, et de lui allouer 20.000 francs à titre de dépens.

C. L'OMPI répond que la première requête est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été formée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII(2) du Statut du Tribunal.

La seconde requête est irrecevable dans la mesure où elle conteste le rapport du 28 juillet 1989 parce que la décision du 23 mars 1990 le confirmant était définitive et que la requête n'a pas été formée avant le 24 août, c'est-à-dire cette fois encore après l'expiration du délai susvisé. Elle ne serait recevable que si elle attaquait les autres décisions pour excès de pouvoir, mais tel n'est pas le cas. Elle n'est recevable que dans la mesure où elle conteste le rapport du 28 mai 1990 et la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant après le 30 juin 1990.

L'OMPI allègue que les états de service du requérant ont été médiocres. Au cours d'une période de plus de sept ans, quatre de ses rapports seulement ont été bons alors que les sept autres ont été mauvais ou nuancés. L'enregistrement secret des propos tenus par son chef hiérarchique au cours de l'entretien du 11 juin 1990 constitue une faute grave qui aurait justifié une sanction si le requérant n'avait pas dû s'en aller de toute façon.

Pour ce qui concerne le rapport du 28 juillet 1989, il reconnaît qu'il a divulgué le "day" de son chef hiérarchique à une personne étrangère à l'Organisation. Ces "days" font l'objet d'une diffusion restreinte. Le texte qu'il a divulgué rapportait une conversation confidentielle entre son chef hiérarchique et un ministre d'un gouvernement africain sur une question politique délicate. En le communiquant au Représentant permanent, il a agi en violation de l'article 1.4 et de l'article 1.7 qui interdit aux fonctionnaires de communiquer "un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public".

Son allégation selon laquelle les rapports du 28 juillet 1989 et du 28 mai 1990 étaient mensongers constitue une atteinte à la bonne foi de ses supérieurs hiérarchiques et n'est pas fondée. Comme ceux-ci l'ont déclaré devant le Comité d'appel, ils ont exercé leur propre jugement. Personne ne leur a demandé d'établir des rapports défavorables, et il ne peut pas prouver qu'ils auraient été bons sans cela. Le fait d'avoir rédigé le rapport du 28 juillet 1989 en anglais et celui du 28 mai 1990 en français n'a rien d'inhabituel : le français est la langue maternelle du requérant, et l'anglais celle du Directeur général adjoint.

Tout ce qui ressort de la déclaration enregistrée de son chef, c'est que celui-ci a cru que le Représentant permanent du Cameroun avait inspiré la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Or il s'est trompé, le témoignage fourni par les deux fonctionnaires reposant sur de simples oui-dire. Le Directeur général n'a pas agi sur

instruction du Représentant permanent. Lorsqu'il a appris que le mémorandum avait été divulgué, il a immédiatement ouvert une enquête et infligé la sanction qui s'imposait. Le Représentant n'a pas souhaité le départ du requérant, mais a demandé au contraire à plusieurs reprises au Directeur général de lui donner une autre chance. Compte tenu des résultats obtenus par le requérant, il eût été anormal de le garder. L'évaluation des résultats relève du pouvoir d'appréciation du fonctionnaire compétent; le Tribunal ne s'immiscera généralement pas dans ces questions et il n'y a pas de raisons d'annuler les appréciations équitables que les chefs hiérarchiques du requérant ont portées sur lui.

L'Organisation soutient que la procédure suivie par le Comité d'appel a permis au requérant de s'exprimer à son gré et que les conclusions du Comité ont été équitables et raisonnables.

Enfin, l'OMPI fait observer que les comptes rendus des conversations avec le représentant d'un Etat membre sont confidentiels et que le Tribunal n'a pas coutume d'ordonner leur communication. L'Organisation ne voit pas la nécessité de les produire, non plus que le texte de la correspondance avec la Mission du Cameroun.

Elle invite le Tribunal à rejeter les demandes énoncées dans les deux requêtes.

D. Dans sa réplique, le requérant allègue que sa première requête n'est pas tardive et que les deux requêtes sont pleinement recevables *ratione materiae*. Il développe son exposé des faits, qu'il accuse l'OMPI de présenter à maints égards sous un faux jour, et soutient que la version de l'Organisation est incohérente. Il développe son argumentation sur le fond, en se référant particulièrement à la qualité de ses résultats et aux rapports du 28 juillet 1989 et du 28 mai 1990, faisant observer que l'OMPI n'a fourni aucune preuve de quelque insuffisance que ce soit pendant la période précédant le premier de ces rapports. En réalité, son travail était satisfaisant et il a même reçu des félicitations à ce sujet; en tout cas, il n'a jamais reçu d'avertissement, ni oralement, ni par écrit, faisant état d'un mécontentement à son égard. L'OMPI omet d'indiquer que le "day" de son supérieur hiérarchique ne contenait aucune information qui ne fût déjà de notoriété publique. Il maintient sa demande de production de preuves écrites ou du moins de leur divulgation au Tribunal, ainsi que les prétentions figurant dans les deux requêtes.

E. Par lettre du 11 mars 1991, le greffier a transmis à l'Organisation les instructions du Tribunal l'invitant à produire les notes et la correspondance auxquelles le conseil du requérant faisait allusion dans une lettre du 24 août 1990 adressée au greffier et dans la réplique, étant entendu que, dans l'intervalle, le Tribunal considérerait ces textes comme confidentiels et ne les communiquerait ni au requérant, ni à son conseil. L'Organisation a répondu le 21 mars 1991 en fournissant plusieurs textes.

CONSIDERE :

Jonction

1. Dans sa première requête, le requérant attaque une décision que le Directeur général de l'OMPI, après avoir examiné un rapport du Comité d'appel du 16 mars 1990, a prise le 23 mars pour confirmer un mauvais rapport du 28 juillet 1989 sur ses résultats et refuser de lui accorder un engagement permanent.

Dans sa seconde requête, il attaque deux décisions. La première est un refus implicite du Directeur général de reconsidérer sa décision du 23 mars 1990 sur la base d'un rapport supplémentaire du Comité d'appel du 11 mai 1990. Le Comité s'était de nouveau réuni pour entendre des témoignages additionnels et avait déclaré dans ce rapport que les témoignages étaient contradictoires et qu'il ne faisait pas de nouvelles recommandations. L'autre décision attaquée est une décision définitive du 13 juillet 1990 confirmant une décision du 23 avril, tendant à retarder l'avancement d'échelon du requérant, et une décision du 5 juin 1990 de ne pas lui accorder une nouvelle prolongation de contrat.

Etant donné que les deux requêtes sont fondées sur les mêmes faits et soulèvent des points de droit similaires, elles peuvent être jointes pour faire l'objet d'un jugement unique.

Recevabilité de la première requête

2. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal pour introduire une requête commence à courir à compter de la date de notification de la décision attaquée. La décision attaquée par la première requête est datée du 23 mars 1990 et a été notifiée au requérant le même jour.

Aux termes de l'article 6.3 du Règlement du Tribunal, "la date d'expédition de la requête est seule prise en considération" pour l'application du paragraphe 2 de l'article VII du Statut. Le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe dans laquelle la première requête a été adressée au greffier du Tribunal indique que cette requête a été envoyée le 20 juin 1990.

Ayant été introduite le quatre-vingt-dixième jour, la requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 2.

Recevabilité de la seconde requête

3. L'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la seconde requête dans la mesure où elle attaque la décision explicite du 13 juillet 1990. Par contre, elle conteste la recevabilité dans la mesure où la requête attaque la décision de refus implicite, mais ses objections sont erronées. Après avoir entendu les témoignages supplémentaires lors de sa nouvelle réunion, le Comité d'appel aurait été libre de modifier la recommandation figurant dans son rapport du 16 mars 1990 et le Directeur général aurait alors dû reconsidérer sa décision du 23 mars 1990. Mais le fait que le Comité n'a pas soumis de nouvelle recommandation et que le Directeur général n'a pas pris une autre décision explicite n'empêche pas le requérant d'attaquer la décision implicite qui a suivi la reprise des auditions par le Comité sur la base de nouveaux témoignages. Le résultat de la nouvelle instruction est assujéti au contrôle du juge, même si la décision implicite a le même objet que la décision originale.

Production de documents

4. Le requérant allègue, notamment, que le Représentant permanent du Cameroun a voulu se venger; que, ayant incité le requérant à divulguer le mémorandum journalier, le "day", de son chef hiérarchique, le Représentant permanent a rencontré celui-ci et lui a demandé de licencier le requérant pour violation du secret; que, n'ayant pas obtenu satisfaction, le Représentant permanent a demandé au Directeur général de le licencier; et que, le lendemain, le Directeur général invitait le chef hiérarchique du requérant et un directeur général adjoint à établir de mauvais rapports sur son travail pour pouvoir se débarrasser de lui.

L'Organisation dément ces allégations et déclare que, en fait, le Représentant permanent souhaitait qu'on le gardât. Le requérant demande la production des notes ou des conversations entre le Directeur général et le Représentant permanent et de toute la correspondance échangée entre eux à ce sujet. L'Organisation s'oppose à une telle production, en invoquant la confidentialité, mais ne soulève pas d'objections à ce que le Tribunal prenne connaissance des documents et se prononce sur la question de la confidentialité. Le requérant ayant donné son accord sur cette procédure, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de lui communiquer les notes et la correspondance en question.

Après avoir lu les documents, le Tribunal confirme l'argument de la confidentialité. La correspondance consiste en lettres officielles adressées par le Représentant permanent au Directeur général au nom du Gouvernement du Cameroun et devrait en tant que telle, être protégée par son caractère confidentiel.

L'Organisation n'a divulgué aucune note sur les réunions. Il semble qu'aucune note n'a été rédigée sur les réunions du 6 juillet et du 19 décembre 1989, et le conseiller juridique de l'Organisation déclare qu'il n'a trouvé aucune trace de notes quelconques sur la réunion du 29 novembre 1989. Il s'ensuit que la question de la confidentialité ne se pose pas.

Sur le fond

5. La réparation demandée par le requérant dans sa première requête consiste à annuler le rapport défavorable du 28 juillet 1989 et à obtenir des dommages-intérêts et des dépens.

Dans sa seconde requête, il invite le Tribunal :

- a) à annuler le rapport susvisé du 28 juillet 1989 et un autre rapport défavorable du 28 mai 1990;
- b) à annuler la décision du Directeur général du 13 juillet 1990 visant à retarder son avancement d'échelon, et à ne pas lui accorder une prolongation de son engagement au-delà du 30 juin 1990;
- c) à lui accorder des dommages-intérêts et des dépens.

L'allégation de mauvaise foi et de détournement de pouvoir

6. A l'appui de ses demandes, il formule les allégations graves énoncées au premier paragraphe du considérant 4 ci-dessus, qui, si elles étaient établies, équivaldraient à un détournement de pouvoir. Le Directeur général les rejette. Pour les étayer, le requérant a demandé que le Comité d'appel entende d'autres témoignages lors de la reprise des auditions. Le Comité a entendu les témoignages d'anciens collègues du requérant et de ses supérieurs, mais a estimé qu'ils étaient contradictoires; il s'est borné à constater qu'il existait une divergence, sans la résoudre pour autant. Le Comité n'a pas fait d'autres recommandations.

7. En un tel cas, le requérant doit s'acquitter de la charge de la preuve et convaincre une instance d'appel interne ou le Tribunal que, compte tenu des probabilités, la balance penche en faveur de ses allégations. Il échouera à apporter cette preuve si, après avoir apprécié tous les témoignages, l'instance d'appel interne ou le Tribunal refuse de se rallier à sa thèse.

Si le Comité n'est pas arrivé à résoudre la divergence qui existait en l'espèce et, en conséquence, n'a pas soumis d'autres recommandations, c'est qu'il a estimé que le requérant n'avait pas établi le bien-fondé de ses allégations.

De même, le Tribunal a examiné toutes les preuves, y compris la transcription d'un enregistrement, effectué secrètement par le requérant, d'une conversation avec son chef hiérarchique. Il estime que le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en ce qui concerne les allégations formulées à l'encontre de ses supérieurs, du Directeur général et du Représentant permanent et, plus particulièrement, pour ce qui concerne ses accusations de mauvaise foi et de détournement de pouvoir.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas de raison d'annuler, pour ce motif, la décision du Directeur général du 23 mars 1990 ou son refus implicite de la reconsidérer.

Les rapports périodiques et le retard dans l'avancement

8. Le rapport du 28 juillet 1989 décrivait comme insatisfaisantes la qualité et la quantité du travail du requérant, ainsi que sa conduite.

Le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint en matière de rapports d'évaluation. En effet, il ne pourra annuler la décision attaquée que si elle est fondée sur une erreur de fait ou de droit, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, a omis de tenir compte d'un fait essentiel, tire des conclusions manifestement erronées du dossier, ou constitue un détournement de pouvoir.

La raison pour laquelle la conduite du requérant a été jugée insatisfaisante est que, ce qu'il ne nie pas, il a divulgué le "day" de son supérieur. Il s'agissait en l'occurrence d'une violation patente de l'article 1.7 du Statut du personnel, qui prévoit que :

"Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Directeur général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. ..."

L'excuse du requérant selon laquelle il n'a pas considéré le "day" comme confidentiel est inacceptable.

L'évaluation défavorable de ses prestations a été fournie par son chef hiérarchique, qui est la personne la mieux placée pour en juger; il a déclaré au Comité d'appel qu'il maintenait ses critiques et le Comité a admis que celles-ci correspondaient à une évaluation dûment réfléchie. Le requérant n'a pas réussi à démontrer que son chef avait agi pour des motifs répréhensibles ou avait été incité à faire un mauvais rapport. Le rapport a été établi sur la base d'une évaluation sincère et il n'existe aucune raison de l'annuler.

9. Le deuxième rapport défavorable du 28 mai 1990 considérait également comme insatisfaisantes la qualité et la quantité du travail du requérant.

Encore une fois, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il s'agissait d'un rapport controuvé, établi sur instructions du Directeur général. Il a été rédigé par le chef hiérarchique du requérant, qui n'avance aucune raison valable pour qu'il soit annulé.

10. La décision du 13 juillet 1990 de retarder l'avancement d'échelon du requérant était fondée sur le caractère insatisfaisant des rapports d'évaluation. C'était une sanction que le Directeur général avait le pouvoir d'infliger, après avoir consulté le Comité consultatif mixte, à la lumière de ces rapports et conformément à la disposition 10.1.1 a) 3).

Le non-renouvellement du contrat

11. Enfin, la conclusion du requérant tendant à l'annulation de la décision du 13 juillet 1990 de ne pas prolonger son engagement au-delà du 30 juin 1990 est mal fondée. Le Directeur général a décidé le 23 mars 1990 de ne pas faire droit à sa demande d'engagement permanent, au motif qu'il ne remplissait pas la condition relative à la prestation de services satisfaisants pendant une période d'au moins sept ans. Par conséquent, il n'a droit à aucune prolongation après le 30 juin 1990 : la décision du Directeur général, étant dûment fondée, ne peut qu'être confirmée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Mohamed Suffian
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner